



ASSURANCE VIE

temporaire

GUIDE DU PRODUIT

SOMMAIRE

ASSURANCE VIE TEMPORAIRE	2
ADMISSIBILITÉ ET CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT	2
AVENANTS DISPONIBLES.....	4
GARANTIE DE DÉCÈS ET DE MUTILATION À LA SUITE D'UN ACCIDENT.....	4
GARANTIE D'EXONÉRATION DES PRIMES EN CAS D'INVALIDITÉ TOTALE DE L'ASSURÉ	6
EXCLUSIONS GÉNÉRALES.....	7
RABAIS MULTIPOLICE / RABAIS FAMILLE.....	8
EXIGENCES DE SÉLECTION.....	9
MODIFICATIONS AUTORISÉES APRÈS L'ÉMISSION DE LA POLICE	10

ASSURANCE VIE TEMPORAIRE RENOUVELABLE JUSQU'À 80 ANS,
TRANSFORMABLE JUSQU'À 65 ANS.

ADMISSIBILITÉ ET CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

Garanties disponibles et âge à l'émission :

Assurance Vie temporaire renouvelable	Âge à l'émission
10 ans	0-69 ans
15 ans	0-64 ans
20 ans	0-59 ans
25 ans	0-54 ans
30 ans	0-49 ans
80 ans	0-70 ans

Capital minimum : 50 000 \$

Capital maximum : 2 000 000 \$

Définition de l'âge : dernier anniversaire

Âge de terminaison : anniversaire de police suivant la date où l'assuré atteint 80 ans.

Prime minimum :

- 12 \$ incluant les frais de police (si souscrit seul) ;
- Aucune prime minimum (si souscrit et émis conjointement avec une police admissible au rabais multipolice ou rabais famille).

Prime garantie et protection non résiliable : Les primes ne sont pas sujettes aux ajustements dus à l'expérience.

Émission des contrats d'assurance : police distincte pour chaque terme choisi.

Augmentation : toute augmentation du montant d'assurance ou plusieurs termes désirés nécessite l'achat d'une police distincte.

Bénéficiaire : déterminé par la proposition d'assurance

Renouvelable : jusqu'à 80 ans

Transformable : jusqu'à 65 ans



Droit de transformation : jusqu'à 65 ans

Tant que la garantie d'assurance vie de la police est en vigueur et avant l'anniversaire de police suivant le soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance de l'assuré, le titulaire peut transformer ladite garantie sur la tête de l'assuré, sans preuve d'assurabilité, en une nouvelle police d'assurance vie entière sans participation à prime nivelée, désignée par l'Assureur à cette date. L'indemnité transformée ne peut excéder l'indemnité indiquée au sommaire des garanties.

La nouvelle prime sera déterminée en fonction :

- de l'âge atteint par l'assuré ;
- des taux de primes en vigueur à la date de transformation ; et
- de la classe de risque de la présente garantie.

Si la présente garantie est émise avec une surprime, des restrictions et des exclusions, la garantie transformée sera également émise avec ces mêmes conditions.

Des preuves d'assurabilité satisfaisantes seront exigées pour l'ajout de toute garantie complémentaire.

Toute demande de transformation doit être accompagnée du paiement de la première prime. Si, au moment de la transformation, la présente garantie comportait la garantie d'exonération des primes, alors la nouvelle police comportera également une garantie d'exonération des primes pourvu que l'assuré ne bénéficie pas de l'exonération des primes au moment de la transformation.

Restriction

Si la transformation se produit pendant que les primes sont exonérées, la nouvelle police ne comportera pas la garantie d'exonération des primes et le titulaire devra acquitter les primes.

Fin de la garantie

En plus des spécifications inscrites aux dispositions générales de cette police, cette garantie d'assurance vie temporaire prend fin à la première des dates suivantes :

- la date de réception par l'Assureur d'une demande écrite du titulaire d'annuler la garantie d'assurance vie temporaire, ou à la date stipulée dans cette demande si elle est postérieure à la date de réception par l'Assureur ;
- la date à laquelle la garantie est transformée en totalité ;
- la date de terminaison de la garantie, comme indiqué au sommaire des garanties de la police ;
- au décès de l'assuré ;
- la date d'expiration du délai de grâce du paiement de la prime.



GARANTIE DE DÉCÈS ET DE MUTILATION À LA SUITE D'UN ACCIDENT

Indemnités

Décès accidentel

L'Assureur paie, en cas de décès de l'assuré résultant de blessures subies dans un accident, l'indemnité indiquée au sommaire des garanties, pourvu que la garantie de décès et de mutilation à la suite d'un accident soit en vigueur au moment où l'assuré subit une blessure accidentelle et que le décès de l'assuré survienne au cours des trois cent soixante-cinq (365) jours suivant immédiatement la date dudit accident.

Mutilation

Lorsqu'une blessure accidentelle survient alors que la garantie de décès et de mutilation à la suite d'un accident est en vigueur, et que l'assuré perd un membre, la vue, la parole ou l'ouïe à la suite de cet accident, l'Assureur paie le pourcentage indiqué ci-dessous de l'indemnité de mutilation présente au sommaire des garanties :

100 %	pour les deux (2) pieds ou les deux (2) mains ;
100 %	pour une (1) main et un (1) pied ;
100 %	pour une (1) main et la vue d'un (1) œil ;
100 %	pour un (1) pied et la vue d'un (1) œil ;
100 %	pour l'ouïe des deux (2) oreilles et la parole ;
100 %	pour la vue des deux (2) yeux ;
50 %	pour un (1) pied ou une (1) main ;
50 %	pour l'ouïe des deux (2) oreilles ou la parole ;
12,5 %	pour la vue d'un (1) œil ;
12,5 %	pour l'ouïe d'une (1) oreille ;
2,5 %	pour deux (2) phalanges ou plus du même doigt ou du même orteil.

Définitions

Mutilation ou perte d'usage totale :

- de la main ou du pied : amputation complète à la jointure du poignet ou de la cheville ou plus haut ; s'il n'y a pas d'amputation, perte totale et définitive de l'usage de la main ou du pied ;
- de la parole : diagnostic définitif de la perte totale et irréversible de l'usage de la parole. Le diagnostic de perte de la parole doit être posé par un spécialiste ;
- de l'œil : perte totale et irréversible de la vue d'un (1) œil (acuité visuelle de vingt sur deux cents (20/200) ou moins, ou champ de vision de moins de vingt (20) degrés) ;
- de l'ouïe : perte totale et irréversible de l'ouïe des deux (2) oreilles, avec un seuil d'audition de 90 décibels ou plus dans un seuil de parole de 500 à 3 000 cycles par seconde, confirmée par un oto-rhino-laryngologiste détenteur d'un permis canadien de pratique de la médecine et exerçant sa profession au Canada ;
- d'un (1) doigt et d'un (1) orteil : amputation complète d'au moins deux (2) phalanges du même doigt ou du même orteil.

Restrictions

Si l'assuré décède des suites de blessures subies dans un accident pour lesquelles une indemnité de décès accidentel est payable en vertu de cette police, aucune indemnité ne sera payable pour toute mutilation ou perte d'usage de l'assuré résultant du même accident.

Les indemnités ne sont pas cumulatives. En cas de mutilations ou de pertes multiples attribuables à un même accident, l'Assureur paie l'indemnité pour la mutilation ou la perte donnant droit au montant le plus élevé.

L'Assureur paie l'indemnité de perte d'usage totale seulement si la perte totale persiste au-delà de la période consécutive de trois cent soixante-cinq (365) jours suivant immédiatement la date de l'accident qui a causé la perte d'usage totale.

La somme de toutes les indemnités de mutilation ou de perte d'usage totale qui est payable pour cette police ne peut dépasser cent pour cent (100 %) du montant de l'indemnité de mutilation ou perte d'usage totale à la suite d'un accident inscrit au sommaire des garanties.

Toute mutilation ou perte d'usage totale de l'assuré déjà présente au moment de l'émission de la police, ne sera pas considérée comme une perte couverte en vertu de la présente garantie.

Le montant total des indemnités payable par l'Assureur, par assuré ne peut être supérieur à cinq cent mille dollars (500 000 \$) en cas de mutilation ou de perte d'usage totale résultant d'un accident. Dans l'éventualité où le montant d'assurance de mutilation et perte d'usage totale résultant d'un accident détenu par un assuré chez l'Assureur est supérieur à cinq cent mille dollars (500 000 \$), quel que soit le nombre de protections en vigueur auprès d'Humania Assurance, l'Assureur verse une seule indemnité, soit celle qui correspond à la garantie donnant droit au montant le plus élevé. Les primes encaissées pour la garantie de mutilation ou de perte d'usage qui ne donne droit à aucune indemnité seront alors remboursées au titulaire.

Fin de la garantie

En plus des spécifications inscrites aux dispositions générales de cette police, cette garantie de décès et de mutilation à la suite d'un accident prend fin à la première des dates suivantes :

- à la date de réception par l'Assureur d'une demande écrite du titulaire d'annuler la garantie de décès et de mutilation à la suite d'un accident ou à la date stipulée par le titulaire dans cette demande si elle est postérieure à la date de réception par l'Assureur ;
- à l'anniversaire de police suivant la date où l'assuré atteint soixante et onze (71) ans ; ou
- au décès de l'assuré.

Dispositions générales

Les définitions, restrictions, ou exclusions de la présente garantie de décès et de mutilation à la suite d'un accident de l'assuré s'ajoutent à celles inscrites aux dispositions générales de la police.

Veillez prendre connaissance de tous les détails en lisant le texte de la police.

En cas de divergence entre la police et le présent document, le texte de la police prévaut.

GARANTIE D'EXONÉRATION DES PRIMES EN CAS D'INVALIDITÉ TOTALE DE L'ASSURÉ

Âge à l'émission : 18 à 60 ans (dernier anniversaire) ;

Âge de terminaison : à l'anniversaire de police suivant la date où l'assuré atteint 65 ans ;

Délai d'attente : 6 mois consécutifs ;

Indemnités

L'Assureur accorde, pendant que cette garantie est en vigueur, l'exonération des primes de la police jusqu'à l'anniversaire de police suivant la date où l'assuré atteint soixante-cinq (65) ans, lorsque l'assuré répond aux exigences suivantes :

- l'assuré a été totalement invalide pour une période de six (6) mois consécutifs ;
- l'invalidité totale de l'assuré est due à un accident ou à une maladie survenu alors que cette garantie est en vigueur ; et
- l'assuré est toujours totalement invalide.

Lorsque l'Assureur conclut que l'assuré est admissible à l'exonération des primes de cette police, toutes les primes dues de cette police, durant le délai de carence, seront exonérées rétroactivement.

Fin de la garantie

En plus des spécifications inscrites aux dispositions générales de cette police, cette garantie d'exonération des primes de l'assuré prend fin à la première des dates suivantes :

- à la date de réception par l'Assureur d'une demande écrite de la part du titulaire d'annuler la garantie d'exonération des primes de l'assuré, ou à la date stipulée par le titulaire dans cette demande si elle est postérieure à la date de réception par l'Assureur ;
- à l'anniversaire de police suivant la date où l'assuré atteint soixante-cinq (65) ans ; ou
- au décès de l'assuré.

Dispositions générales

Les définitions, restrictions, ou exclusions de la présente garantie d'exonération des primes de l'assuré s'ajoutent à celles inscrites aux dispositions générales de la police.



EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Aucune indemnité de décès n'est payable durant les deux (2) premières années de la date d'effet de la garantie ou de la remise en vigueur de la police, advenant le suicide de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou pas. Les exclusions suivantes s'appliquent lorsque la **garantie d'exonération des primes** ou la **garantie de décès et mutilation à la suite d'un accident** sont présentes au contrat.

Aucune indemnité d'**exonération des primes** ou de **décès et mutilation à la suite d'un accident** n'est payable lorsqu'elle résulte :

- d'une tentative de suicide, de blessure ou de mutilation que l'assuré s'est infligé volontairement, qu'il soit sain d'esprit ou non ;
- de la participation de l'assuré à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte illégal ou criminel, ou du fait qu'il conduise un véhicule à moteur ou un bateau sous l'influence de stupéfiant ou alors que la concentration d'alcool dans son sang excède la limite légale ;
- de toxicomanie, d'abus d'alcool ou d'usage d'hallucinogènes, de drogues ou de stupéfiants ;
- du service, comme combattant ou non-combattant, dans des forces armées engagées dans des opérations de surveillance, d'entraînement, de pacification, d'insurrection, de guerre (qu'elle soit déclarée ou non) ou de tout acte s'y rattachant, ou de la participation de l'assuré à une manifestation populaire ;
- de blessure subie au cours d'un voyage aérien, sauf si l'assuré est passager d'un aéronef utilisé par un transporteur public ;
- d'une chirurgie esthétique ou d'une chirurgie électorale, et de toute complication en résultant ;
- de traitements expérimentaux et ceux qui sont attribuables à l'application de nouveaux procédés ou de nouveaux traitements qui ne sont pas encore utilisés couramment.

Aucune indemnité d'**exonération des primes** n'est payable pour :

- la période où l'assuré a droit à des congés payés suite à une entente entre l'assuré et son employeur ;
- une grossesse, un accouchement, une fausse couche et toute condition qui en résulte, sauf en cas de complication pathologique ;
- la période où l'assuré est incarcéré dans un pénitencier ou un établissement gouvernemental de détention.

Veillez prendre connaissance de tous les détails en lisant le texte de la police.

En cas de divergence entre la police et le présent document, le texte de la police prévaut.

RABAIS MULTIPOLICE / RABAIS FAMILLE

Conditions d'admissibilité

1. **Les polices doivent obligatoirement être reçues et émises au même moment**, car ces polices seront traitées en groupe.
2. À la souscription, **l'accord relatif au paiement par débit préautorisé doit être rempli et signé pour chacune des propositions d'assurance soumises.**
3. Le rabais de frais est applicable seulement sur les frais administratifs de la série ASSURANCE TEMPORAIRE. Ces rabais de frais administratifs ne sont jamais applicables sur les produits tels que PAIRE, ASSUR-DETTE, Prodige, Survie 2000.
4. Les produits Humania Assurance - Assurance Sans Examen Médical et P.A.G.E. ne donnent droit à aucun rabais.

Fonctionnement, règles et application du rabais

Rabais multipolice :

Si un même assuré achète pour lui-même une police de la série TEMPORAIRE et une ou plusieurs polices (PAIRE, ASSUR-DETTE, Prodige, Survie 2000, Temporaire maladies graves et Temporaire vie), les règles suivantes s'appliquent :

- Les frais administratifs de la première police (PAIRE, ASSUR-DETTE, Prodige, Survie 2000 ou TEMPORAIRE) sont applicables et la ou les polices TEMPORAIRE suivantes seront **sans frais administratifs**.
- Cependant si l'assuré se procure, par exemple, un produit PAIRE et Prodige : aucun rabais de frais, car le rabais est applicable sur le produit de la série TEMPORAIRE seulement.

Rabais famille :

Le rabais famille est basé sur les polices ayant le même payeur (même compte bancaire). Les propositions sont soumises et émises en même temps et les polices portent la même date d'effet. Ce rabais est applicable seulement pour une famille : grands-parents, parent, conjoint, enfant (le rabais ne s'applique pas aux polices dont une compagnie ou une entreprise est titulaire ou payeur).

- Les frais administratifs de la première police (PAIRE, ASSUR-DETTE, Prodige, Survie 2000, Temporaire maladies graves et Temporaire vie) du même payeur et de la même famille sont applicables.
- Les frais administratifs de la deuxième police de type TEMPORAIRE seront réduits de 50 % : 37,50 \$.
- Les polices de type TEMPORAIRE suivantes (3 et plus du même payeur et de la même famille) seront **sans frais administratifs**.

NOTE IMPORTANTE : Les frais administratifs des produits (PAIRE, ASSUR-DETTE, Prodige, Survie 2000) sont toujours payables. Si la police pour laquelle les frais administratifs sont payables n'est plus en vigueur, les frais administratifs applicables seront pris sur une autre police admissible, s'il y a lieu, sinon le rabais sera annulé et les frais administratifs pour le produit TEMPORAIRE seront payables.

EXIGENCES DE SÉLECTION

Âge	Montant	Exigence de sélection
0 - 14	50 000 \$ - 500 000 \$	Téléselection, Un RMT peut être demandé
15 - 40	50 000 \$ - 250 000 \$	Téléselection
15 - 40	251 000 \$ - 500 000 \$	Téléselection, analyse d'urine
18 - 40	501 000 \$ - 750 000 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux
18 - 40	751 000 \$ - 1 000 000 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux
18 - 40	1 001 000 \$ - 2 000 000 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux, SAAQ
41 - 45	50 000 \$ - 100 000 \$	Téléselection
41 - 45	101 000 \$ - 250 000 \$	Téléselection
41 - 45	251 000 \$ - 500 000 \$	Téléselection, analyse d'urine, signes vitaux
41 - 45	501 000 \$ - 750 000 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux
41 - 45	751 000 \$ - 1 000 000 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux
41 - 45	1 001 000 \$ - 2 000 000 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux, ECG, SAAQ
46 - 55	50 000 \$ - 100 000 \$	Téléselection
46 - 55	101 000 \$ - 250 000 \$	Téléselection, analyse d'urine, signes vitaux
46 - 55	251 000 \$ - 500 000 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux
46 - 55	501 000 \$ - 750 000 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux
46 - 55	751 000 \$ - 1 000 000 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux, ECG, SAAQ
46 - 55	1 001 000 \$ - 2 000 000 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux, ECG, SAAQ, RMT
56 - 60	50 000 \$ - 100 000 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux
56 - 60	101 000 \$ - 250 000 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux
56 - 60	251 000 \$ - 500 000 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux
56 - 60	501 000 \$ - 750 000 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux, ECG
56 - 60	751 000 \$ - 1 000 000 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux, ECG, SAAQ
56 - 60	1 001 000 \$ - 2 000 000 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux, ECG, SAAQ, RMT
61 - 70	50 000 \$ - 2 000 000 \$	Communiquer avec le Siège Social

MODIFICATIONS AUTORISÉES APRÈS L'ÉMISSION DE LA POLICE

Voici les modifications les plus fréquemment demandées.

Si la modification que vous désirez faire ne se retrouve pas dans le tableau ci-dessous, veuillez vous adresser au Service aux représentants d'Humania Assurance pour obtenir l'information.

Type de modification permise ▼	Permise en tout temps ¹ ▼	Nouvelle police ▼
Modification du statut fumeur à non-fumeur	X	
Modification du statut juvénile à non-fumeur (à compter de l'âge de 18 ans)	X	
Réduction du montant assuré	X	
Annulation d'une garantie**	X	
Transformation de l'assurance (avant l'âge de 65 ans)**	X	
Augmentation du montant assuré*		X
Ajout d'une garantie*		X
Changement d'informations bancaires	X	
Changement de bénéficiaire	X	
Changement de propriétaire	X	

¹ Permis en tout temps : Applicable à la prochaine date de prélèvement ou de facturation.

Impact de ces modifications sur le calcul du remboursement des primes

* Pour les modifications marquées d'un astérisque, la modification fera l'objet d'une nouvelle police et c'est l'âge atteint par l'assuré à la date d'effet de la garantie ajoutée qui sera utilisé aux fins du calcul du remboursement de primes.

** Pour les modifications marquées de deux astérisques, les primes de ces garanties qui sont annulées sont totalement exclues du calcul du remboursement de primes.

Pour les autres modifications mentionnées ci-dessus, nous continuerons d'utiliser l'âge et la date d'effet à l'origine de la garantie pour calculer le remboursement des primes.



Humania Assurance est l'une des plus anciennes et des plus solides compagnies d'assurance au Québec. Elle protège plus de 200 000 personnes et mise sur un service exceptionnel pour répondre aux besoins de ses assurés actuels et futurs. Humania Assurance, ce qui compte c'est vous !



Humania Assurance Inc.

1555, rue Girouard Ouest, C.P. 10000, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7C8

Téléphone: 450 774-3120 Sans frais: 1 877 569-3120 www.humania.ca